



PREFECTURE du NORD
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LA DEVIATION DE CANTIN (R.D.643)
COMMUNES DE CANTIN, DECHY, GOEULZIN

Le Préfet du NORD
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 23/09/2008, présenté par le Conseil Général du Département du Nord, et relatif à la déviation de Cantin ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 9 janvier 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord en date du 12 février 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 23 décembre 2008 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 au 19 juin 2009 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur en date du 23 juillet 2009 ;

VU l'avis du CODERST en date du 15 septembre 2009 ;

VU le porté à connaissance en date du 19 septembre 2009 ;

VU la réponse du permissionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur le Directeur de la Voirie Départementale est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement à réaliser l'opération suivante : Déviation de Cantin, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Aménagement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha => Autorisation 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure ou égale à 20 ha => Déclaration	Opération de 37 ha de surface interceptant des eaux de surface d'un bassin versant de 340 ha	AUTORISATION
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha => Autorisation 2° dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha => Déclaration	Réalisation de noues paysagées pour une surface d'environ 4 ha	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Le projet, objet de la présente autorisation se situe sur le territoire des communes de Cantin, Dechy, et Goeulzin et concerne la déviation de Cantin.

Il consiste en la création d'une voie nouvelle d'une longueur de 3,5 km, contournant le centre bourg de Cantin, en vue de diminuer les nuisances ressenties par les riverains de l'actuelle RD643.

L'ensemble du projet (voiries, talus, aménagements divers...), représentent une superficie d'emprise d'environ 37 ha.

La solution retenue pour l'assainissement de la future voirie est la réalisation d'un réseau de noues de dimensions variables. Elles assureront un rôle de collecte des eaux de ruissellement, de tamponnement et d'infiltration. Elles seront cloisonnées, augmentant ainsi la capacité de rétention, et permettront un confinement en cas de pollution accidentelle. Leur largeur variera entre 5,70m et 8m.

Le projet intercepte un bassin versant naturel d'une superficie d'environ 340 ha. A ce titre, il est prévu la réalisation d'un fossé en crête de talus entre le giratoire RD 135 et le giratoire RD 643 sud pour le rétablissement des écoulements du bassin versant naturel.

Une aire de pesée d'une surface d'environ 4800 m² est prévue au nord de la déviation, en remplacement de celle existante à l'entrée de Cantin. Ses eaux pluviales seront évacuées via un réseau de canalisations et bouches d'égout jusqu'aux noues mises en place le long de la voirie nouvelle.

En terme de dimensionnement des ouvrages d'assainissement, une aire de covoiturage de 2000m² a également été intégrée, même si celle-ci n'a pas encore été définitivement actée, au niveau de l'intersection entre la voie future et et la RD 135.

Enfin, le projet prévoit le déplacement d'environ 50 m d'un bassin d'infiltration situé à l'intersection des RD 643 et 621, et recueillant les eaux pluviales de la RD 621. Le bassin déplacé aura une capacité équivalente au bassin originel et aura le même mode de fonctionnement.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

1. Aire de pesée

Au niveau de l'aire de pesée, un système de débourbeur/déshuileur sera réalisé. Il reprendra les eaux de l'aire de pesée ainsi que celles du giratoire situé à proximité. Il fera l'objet d'un entretien régulier (a minima une fois par an, et après chaque événement accidentel).

2. Entretien des bassins, noues, fossés, et accotements

L'entretien des bassins, espaces verts ou accotements, fossés et noues est réalisé en privilégiant des techniques « douces ». En particulier, il conviendra :

- de limiter au strict minimum l'utilisation de produits phytosanitaires au profit de techniques alternatives (techniques mécaniques ou thermiques, alternatives au désherbage chimique). Dans le cas d'une utilisation exceptionnelle de ce type de produits, ils devront être homologués et les dosages respectés. Leur utilisation devra être suspendue durant les pluies, en période de sécheresse ou lorsque le sol est gelé,
- en hiver, de faire un usage pertinent des sels, de protéger les stocks et de vérifier la composition des produits et leur concentration. Les salages préventifs avec de faibles quantité de produits seront privilégiés. En cas de nécessité, l'utilisation de chlorure de sodium en solution sera préférée à sa forme solide.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Toutes les précautions d'usage seront prises lors de la phase chantier. En particulier :

- entretien des engins et stockage des produits polluants sur une aire étanche,
- mise en place de bennes de déchets,
- bacs de rétention pour stockage des produits inflammables,
- enlèvement des emballages usagés,
- création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels,
- éviter tout déversement de produits polluants sur le sol.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se

déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En dehors des analyses définies à l'article 3, ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Cantin, Goelzin, et Dechy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Cantin, Goelzin, et Dechy pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau, ainsi qu'en mairies de Cantin, Goelzin, et Dechy.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord,
Les maires de Cantin, Goeulzin, et Dechy,
Le chef du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord, et Monsieur le sous-préfet de Douai.

Le **30 OCT 2009**

A

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeu

